



ARRETE N° 2018/143

**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE
« LINKY »**

Service émetteur : Affaires juridiques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et de la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,
Vu le délibération n°2017/221 du 19 décembre 2017 portant motion « Compteurs Linky »,
Vu l'arrêté n°2018/96 du 1^{er} février 2018 réglementant l'implantation des compteurs de type « LINKY »,
Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,
Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune,
Considérant que les engagements pris dans le cadre de la motion votée lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 ne sont pas respectés par ENEDIS ou ses sous-traitants,
Considérant qu'il convient d'apporter des précisions à l'arrêté n°2018/96 du 1^{er} février 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté complète l'arrêté n°2018/96 réglementant l'installation des compteurs de type « LINKY ».

ARTICLE 2 :

À compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer une étude d'impact contradictoire (avantages / inconvénients) sur la vie privée, réalisée avant le déploiement des compteurs sur la commune.

ARTICLE 3 :

À compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer à la Ville de Millau et à l'ensemble des citoyens de la commune les éléments précis permettant de refuser la pose d'un compteur « LINKY » :

- Les coordonnées précises d'un contact : ligne téléphonique, adresse mail et adresse postale,
- La méthode précise pour que le refus soit enregistré auprès d'ENEDIS : courrier postal en recommandé avec accusé réception ou simple mail,
- La procédure d'identification du refus qui permettra à la société de déploiement de ne pas poser le compteur : un affichage d'une copie du courrier sur le compteur, un affichage d'un simple message sur le compteur ou la présence de l'utilisateur.

ARTICLE 4 :

À compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de différer l'installation des compteurs « LINKY » sur les bâtiments municipaux hébergeant un public jeune et dont les points de livraison sont listés ci-après :

- 23561649745115 ECOLE MARTEL DEBUSSY
- 23582199672796 ECOLE JULES FERRY
- 23590448587369 ECOLE PAUL BERT PLACE FOCH
- 23574529629351 ECOLE DU LARZAC
- 23586830642394 ECOLE EUGENE SELLES
- 23565557125712 ECOLE CRES MATERNELLE
- 23563241640945 ECOLE PRIMAIRE DU CRES 25 AVENUE CHAR
- 23580318341303 ECOLE BEAUREGARD
- 23584225721990 ECOLE COMMUNALE J MACE
- 23578292292103 ECOLE J HENRI FABRE
- 23587264795728 ESPACE EUGENE SELLES 29 AV J JAURES

ARTICLE 5 :

À compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de réinstaller un compteur de type « analogique – 50Hz » aux citoyens auxquels un compteur « LINKY » a été installé alors même qu'ils avaient exprimé leur refus par courrier postal en recommandé avec accusé réception, à une date précédant l'installation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché en Mairie, ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général Services municipaux, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à ENEDIS.

Fait à Millau, 14 février 2018.

Le Maire



Christophe SAINT-PIERRE